



RAPPORT DE LA CONSULTATION PUBLIQUE RELATIVE AUX RÈGLES ORGANISANT LE TRANSFERT D'ÉNERGIE ET AU CONTRAT ARP

ELIA

TABLE DES MATIÈRES

Rapport de la consultation publique relative aux règles organisant le transfert d'énergie et au contrat ARP	1
Table des matières	2
Introduction.....	3
Contributions reçus	4
1. Contributions dans le cadre de la consultation publique d'Elia sur les règles de transfert d'énergie	5
1.1. Caractère « prélèvement net » du point de livraison	5
1.2. Phasage des règles de transfert d'énergie	6
1.3. Prix par défaut	8
1.4. Champ d'application des règles de transfert d'énergie	8
1.5. La convention Supplier.....	9
1.6. Exigences en matière de comptage	9
1.7. La relation entre le GRFD et le gestionnaire de réseau.....	10
1.8. L'ajustement asymétrique du déséquilibre	10
1.9. FDM - activités	11
1.10. Divers	12
2. Contributions dans le cadre la consultation publique d'Elia sur les propositions de modifications du contrat ARP.....	15
2.1. L'obligation d'équilibre de l'ARPSource.....	15
2.2. Participation des Responsables d'accès à l'objectif global de maintien de l'équilibre de la zone de réglage.....	16
2.3. La notification de l'ARPSource	16
2.4. La correction du périmètre d'équilibre de l'ARPSource	17

INTRODUCTION

Du 13 novembre au 8 décembre 2017, Elia a organisé une consultation publique relative aux règles organisant le transfert d'énergie, en exécution de la loi du 13 juillet 2017, ainsi qu'au contrat ARP.

Ce document a pour but de consolider les réactions reçues et de présenter la vision d'Elia par rapport à celles-ci. Les réactions portent sur différents sujets expliqués en détail ci-après. Elia s'appuiera sur celles-ci pour rédiger les règles définitives du transfert d'énergie, en indiquant les modifications par rapport au document soumis à consultation.

Elia souhaite faire savoir qu'une deuxième consultation publique relative aux règles de transfert d'énergie, certes plus limitée, doit avoir lieu en exécution de l'Art. 19*bis*, §3 à 5, de la Loi Électricité. La décision de la Commission sur les mécanismes d'obtention des garanties financières et contractuelles et les formules du prix de transfert par défaut aura en effet un impact sur les règles de transfert d'énergie. Les règles de transfert d'énergie telles qu'elles existent aujourd'hui tiendront déjà compte des adaptations à la suite de cette consultation.

CONTRIBUTIONS REÇUS

La période de consultation s'est étendue du 13 novembre au 8 décembre 2017. Elia a reçu des réactions des acteurs suivants :

1. FEBEG
2. Teamwise & Anode
3. Restore
4. BASF
5. FEBELIEC
6. Les Gestionnaires de réseau de distribution

Elia a reçu une réaction confidentielle de Next Kraftwerke Belgium.

Toutes les réactions (à l'exception de la réaction confidentielle) seront publiées sur le site internet d'Elia en même temps que ce rapport de consultation.

1. Contributions dans le cadre de la consultation publique d'Elia sur les règles de transfert d'énergie

1.1. Caractère « prélèvement net » du point de livraison

Résumé des contributions reçues:

Concernant le champ d'application des règles de transfert d'énergie, plusieurs acteurs du marché (FEBEG, Febeliec, Restore, BASF, Teamwise) se demandent pourquoi les règles de transfert d'énergie se limitent aux points avec prélèvement net et pourquoi l'injection nette a été exclue du champ d'application.

Teamwise demande plus de clarté sur la formulation actuelle des règles de transfert d'énergie qui admettent des unités de production sur un point d'accès avec prélèvement net dans le champ d'application du transfert d'énergie.

Les gestionnaires de réseau de distribution demandent des éclaircissements concernant le calcul du caractère « prélèvement net » et demandent si celui-ci s'applique à l'année précédente ou à l'année suivante.

Vision d'Elia :

Elia constate que le transfert d'énergie, selon l'art. 19bis §2 de la Loi Électricité, s'applique à la flexibilité de la demande. L'art. 2, 66° de la Loi Électricité définit la flexibilité de la demande comme suit : «*la capacité pour un client final de modifier volontairement, à la hausse ou à la baisse, son **prélèvement net** en réponse à un signal extérieur.* »

Compte tenu du cadre législatif existant, Elia appliquera uniquement les règles de transfert d'énergie aux points de livraison avec prélèvement net.

Le caractère « prélèvement net » est déterminé au niveau du point de livraison. Cela permet d'éviter que la flexibilité de la demande figurant derrière un point d'accès avec injection nette soit exclue. Le caractère « prélèvement net » est déterminé au niveau où la flexibilité est réellement fournie. La définition du caractère « prélèvement net » tient compte des données de mesures quart-horaires provenant de sous-compteurs, pour autant qu'ils satisfassent aux :

- Spécifications techniques générales des solutions de sous-comptage raccordées au réseau Elia, disponibles sur le site d'Elia ([lien](#)) ou sur demande par e-mail à contracting_as@elia.be.
- Modalités générales pour le placement et la gestion de compteurs dédiés raccordés au réseau de distribution, disponibles sur le site web de Synergrid ([lien](#))

Le calcul du caractère « prélèvement net » repose sur l'année civile précédente et s'applique à l'année suivante.

1.2. Phasage des règles de transfert d'énergie

Résumé des contributions reçues:

Febeliec indique que les études de faisabilité qui seront réalisées par Elia pour l'application du transfert d'énergie sur la Strategic demand reserve, le marché de l'aFRR provenant d'unités techniques non-CIPU et les marchés day-ahead et intra-journalier sont planifiées trop tard. Febeliec constate que la mise en œuvre d'un transfert d'énergie pour les marchés réguliers de l'électricité (day-ahead et intra-journalier) ne sera pas possible avant fin 2020.

Restore n'est pas d'accord avec le phasage proposé et demande à Elia d'introduire le transfert d'énergie sur le marché intra-journalier avant la Strategic demand reserve.

Vision d'Elia :

Elia a établi une feuille de route ambitieuse pour les différents produits/marchés, feuille de route qu'elle a expliquée au cours des différentes séances du Working Group Balancing et qu'elle met actuellement en application. La Loi Électricité (art. 19bis §2) prévoit un phasage de la mise en œuvre du transfert d'énergie sur les différents marchés. Elia démarrera la mise en œuvre du transfert d'énergie au cours du 2^e trimestre 2018 pour le marché de la puissance de réglage tertiaire non réservée provenant d'unités non-CIPU. Au 4^e trimestre 2018, Elia prévoit d'appliquer le transfert d'énergie au marché de la puissance de réglage tertiaire réservée provenant d'unités non-CIPU. Dans le même temps, Elia travaillera à l'introduction du mécanisme de transfert d'énergie sur le marché de l'aFRR provenant d'unités non-CIPU. Concrètement, Elia présentera une étude de faisabilité fin décembre 2018 à cet effet.

En ce qui concerne la Strategic demand reserve, Elia propose de lancer les réflexions dans le courant de 2018 pour la mise en œuvre du transfert d'énergie à partir de la période hivernale 2019-2020. À moins qu'une étude de faisabilité ne démontre le contraire, l'intention d'Elia est de pouvoir opérationnaliser le transfert d'énergie pour la réserve stratégique pour l'hiver 2019-2020.

En ce qui concerne les marchés day-ahead et intra-journalier, il est important de constater que les produits mFRR (puissance de réglage tertiaire non réservée et réservée), aFRR et Strategic demand reserve excluent une livraison simultanée sur un seul et même point de livraison. C'est le principe dit de l'exclusivité mutuelle. Cette exclusivité mutuelle est surtout induite par la complexité de la (des) baseline(s) à appliquer lors de l'activation simultanée de différents produits à un même point de livraison. Cela peut aboutir à une possible déformation du volume de flexibilité effectivement fourni, qui représente la base des principes clés du transfert d'énergie, à savoir la compensation financière et l'adaptation du périmètre d'équilibre des ARP concernés.

Pour favoriser au maximum la liquidité de la flexibilité, il semble donc souhaitable aux yeux d'Elia de ne pas appliquer l'exclusivité mutuelle sur un seul et même point de livraison pour les marchés day-ahead et intra-journalier. En cas d'application de l'exclusivité mutuelle, le FSP devrait en effet choisir entre les marchés day-ahead et intra-journalier, le

marché de la réserve stratégique, le marché de l'aFRR provenant d'unités non-CIPU ou le marché de la puissance de réglage tertiaire réservée ou non réservée provenant d'unités non-CIPU.

L'abandon du principe d'exclusivité mutuelle pour les marchés day-ahead et intra-journalier demande une étude approfondie concernant les méthodologies de baseline applicables. Une analyse d'impact est par ailleurs indispensable pour étudier les conséquences sur les volumes de flexibilité fournis en cas d'activation simultanée à un seul et même point de livraison. Un cadre définitif pour les modalités spécifiques aux produits concernant le transfert d'énergie pour le marché de la puissance de réglage tertiaire réservée ou non réservée provenant d'unités non-CIPU et le marché de l'aFRR provenant d'unités non-CIPU (et les baselines effectives correspondantes) est une condition de base indispensable préalable à la réalisation de cette étude.

L'application d'une combinaison de plusieurs baselines à un seul et même point de livraison, en fonction du produit ou marché sous-jacent, demandera par ailleurs une vérification ex-post de l'exactitude des baselines appliquées sur la base de critères de tolérance présumés. L'établissement de tels critères de tolérance représente un processus d'apprentissage permanent fondé sur l'application effective.

Le risque de « gaming » constitue un aspect supplémentaire à prendre en compte dans la définition de la baseline. Ce risque est bien plus grand sur des marchés présentant un grand intervalle entre la demande de flexibilité et son activation effective (par ex. day-ahead, intra-journalier et Strategic demand reserve), que sur des marchés où la demande de flexibilité intervient très peu de temps avant l'activation effective (par ex. mFRR et aFRR). Le choix de l'une (des) baseline(s) applicable(s) devra permettre de réduire sensiblement ce risque.

Afin de faire face à la complexité précitée et compte tenu de la mise en œuvre programmée du transfert d'énergie sur le marché de la puissance de réglage tertiaire réservée ou non réservée provenant d'unités non-CIPU et du marché de l'aFRR provenant d'unités non-CIPU nécessaire pour parvenir à un cadre définitif en combinaison avec le transfert d'énergie pour les marchés day-ahead et intra-journalier, Elia réalisera dans le courant de l'année 2020 une étude de faisabilité et une analyse d'impact approfondies concernant la mise en œuvre du transfert d'énergie sur les marchés day-ahead et intra-journalier, et procédera ensuite à une consultation des acteurs du marché.

1.3. Prix par défaut

Résumé des contributions reçues:

Febeliec et BASF font remarquer que le prix par défaut applicable à l'énergie transférée entre le fournisseur et le FSP n'a pas encore été fixé par la Commission et que ce prix ne doit pas créer d'inconvénients pour les fournisseurs.

Vision d'Elia :

Elia souligne que le prix par défaut ne relève pas de sa compétence et que conformément à l'Art. 19bis §4 de la Loi Électricité, les formules du prix par défaut seront fixées par la Commission dans sa décision concernant l'Art. 19bis §3-5 de la Loi Électricité.

1.4. Champ d'application des règles de transfert d'énergie

Résumé des contributions reçues:

FEPEG fait remarquer que le champ d'application des règles de transfert d'énergie n'est pas durable dans la mesure où ces mêmes règles doivent être adaptées à chaque nouvelle ouverture de marché de transfert d'énergie.

Febeliec indique que le titre 4 (Champ d'application) s'applique uniquement à la puissance de réglage tertiaire non réservée provenant d'entités non-CIPU et propose dès lors de remplacer le titre 4 par « Champ d'application au début de l'application du ToE ». Febeliec doute par ailleurs que le point 7 (« Rôles et responsabilités ») s'applique aux marchés day-ahead et intrajournalier. Febeliec n'est pas convaincue que tous ces rôles et responsabilités pourront également s'appliquer aux marchés day-ahead et intra-journalier.

Vision d'Elia :

Les règles de transfert d'énergie ont été rédigées de manière telle que les modalités générales applicables à l'ensemble des marchés, comme le point 8 (Situations de marché), sont décrites de manière générale et s'appliquent à tous les marchés où un transfert d'énergie a ou peut avoir lieu. Si des discussions ultérieures concernant la mise en œuvre d'un transfert d'énergie sur les marchés day-ahead et/ou intra-journalier démontrent toutefois que ces rôles et responsabilités ne s'appliquent pas aux marchés précités, Elia en tiendra compte dans l'adaptation des règles de transfert d'énergie qu'elle soumettra à une consultation publique.

Pour les modalités spécifiques à chaque marché, point 9 (Courbe de référence ou baseline), Elia a ajouté des sous-sections spécifiques permettant d'apporter facilement des compléments en ajoutant des sous-sections.

1.5. La convention Supplier

Résumé des contributions reçues:

FEPEG demande la communication aussi rapide que possible de toutes les informations concernant l'organisation pratique de l'échange de données avec les fournisseurs dans le cadre d'une situation de marché avec transfert d'énergie.

Vision d'Elia :

L'échange d'informations entre Elia et le fournisseur sera formalisé à travers la convention Elia-Supplier qui fera l'objet d'une consultation publique à partir de fin mars 2018.

1.6. Exigences en matière de comptage

Résumé des contributions reçues:

Febeliec et BASF font remarquer que les modalités du placement et de la gestion de compteurs raccordés au réseau de distribution ne s'appliquent pas aux réseaux de fermés distribution (CDS) raccordés au réseau de transport.

Febeliec et BASF indiquent par ailleurs que les spécifications techniques générales des solutions de comptage auxquelles renvoient les règles de transfert d'énergie ne sont pas conformes à ce qui a été convenu avec BASF. Une quatrième option n'est pas reprise dans le document actuel « Spécifications techniques générales des solutions de sous-comptage ».

Vision d'Elia :

Elia a conscience du fait que les modalités du placement et de la gestion de compteurs raccordés au réseau de distribution ne s'appliquent pas aux réseaux fermés de distribution et apportera des éclaircissements dans les règles de transfert d'énergie.

Les solutions de sous-comptage qui se trouvent sur le site internet d'Elia (lien) s'appliquent exclusivement aux points de livraison localisés dans un site industriel raccordé au réseau d'Elia. Ces solutions ne concernent pas les réseaux fermés de distribution. L'échange de données de mesures quart-horaires concernant des points de livraison localisés sur un réseau de fermé distribution (CDS) peut se faire sur la base de la base de données du GRFD (« gestionnaire d'un réseau fermé de distribution »). Cette quatrième option, en vertu de laquelle Elia permet au GRFD d'échanger des données de mesures quart-horaires avec Elia à partir de la base de données du GRFD, plutôt que des données de mesures quart-horaires provenant directement des compteurs physiques, est autorisée.

Elia apportera tous les éclaircissements nécessaires dans les règles de transfert d'énergie.

1.7. La relation entre le GRFD et le gestionnaire de réseau

Résumé des contributions reçues:

Febeliec et BASF font remarquer que

- les relations contractuelles avec le GRFD ne sont pas décrites dans les règles de transfert d'énergie et que cela est nécessaire pour permettre l'échange de données de comptage ;
- la déclaration FSP-utilisateur (« grid-user ») de réseau contient une déclaration selon laquelle les données de mesures quart-horaires peuvent être partagées entre le FSP et Elia et qu'il n'est pas question dans les règles de transfert d'énergie d'une convention similaire pour le GRFD;
- il existe un certain flou concernant la description de « toutes les informations contractuelles pertinentes » nécessaires pour le traitement du transfert d'énergie.

Vision d'Elia :

Le point 7.4 des règles organisant le transfert d'énergie traite des rôles et responsabilités du GRFD et du gestionnaire du réseau de distribution. Le GRFD doit se concerter avec Elia sur la façon d'organiser cet échange d'informations de la manière la plus efficace possible. Les autres spécifications (relations contractuelles, échange détaillé de données de mesures quart-horaires) ne font pas partie des règles de transfert d'énergie mais seront traitées dans le CDSO Collaboration agreement entre le GRFD et Elia.

Elia estime par ailleurs qu'une énumération restrictive de tous les éléments opérationnels nécessaires pour le traitement du transfert d'énergie dans les règles de transfert d'énergie n'est pas souhaitable. En ce qui concerne les clients finaux raccordés aux réseaux de distribution (publics ou fermés), Elia s'accordera avec les personnes chargées de la gestion des données de mesures quart-horaires des clients finaux.

1.8. L'ajustement asymétrique du déséquilibre

Résumé des contributions reçues:

BASF et Febeliec font remarquer que l'*ajustement asymétrique du déséquilibre* a pour effet que si les points de livraison que propose le FSP à Elia n'ont pas la même ARPsource, cet(ces) ARPsource(s) pourrai(ent) être corrigée(s) pour un déséquilibre non présent dans son (leur) périmètre d'équilibre, et se demandent pourquoi il n'est pas fait usage de valeurs de mesure validées pour la correction du périmètre de l'ARPsource.

Les gestionnaires de réseau de distribution font remarquer que les règles établies en cas d'*overdelivery* (avec correction au prorata) ne sont pas compatibles avec le fait que l'intervention d'un FSP ne peut pas nuire aux autres parties et qu'il est dans ce cas nécessaire de corriger le périmètre d'équilibre de l'ARP original par le volume réellement fourni, soit une *under ou overdelivery* par le FSP.

Vision d'Elia :

Les modalités de l'*ajustement asymétrique du déséquilibre* ne relèvent pas du champ de cette consultation. Elles ont déjà été traitées abondamment dans la consultation publique sur la note de concept de Bidladder de juin 2016 ainsi que dans la note de concept définitive (rapport de consultation compris) de septembre 2016. Si le volume de flexibilité fourni dépasse le volume commandé, le volume de flexibilité total fourni sera réduit (au prorata) de manière à être égal au volume de flexibilité commandé par Elia. Les volumes fournis seront toujours calculés sur la base de données validées. Ensuite, l'ARPSource sera corrigée par le volume fourni corrigé au prorata. L'ARPSource sera donc toujours corrigée pour le volume de flexibilité total fourni (par des points de livraison dans son périmètre d'équilibre), de manière à ne pas dépasser le volume de flexibilité commandé par Elia.

1.9. FDM - activités

Résumé des contributions reçues:

FEPEG demande des éclaircissements concernant le contrôle de l'activité du « *flexibility data manager* » et les responsabilités en la matière.

Vision d'Elia :

Le point 15.5 des règles de transfert d'énergie traite du suivi de l'échange de données. Elia communiquera chaque mois à la Commission les volumes activés sur base quart-horaire et informera celle-ci de toute indication éventuelle de manipulation. La Commission assurera, conformément à l'art. 23, § 2 13° de la Loi Électricité, « *le contrôle de l'exercice de la mission de gestion des données de flexibilité de la demande impliquant un transfert d'énergie par le gestionnaire du réseau, selon des critères et modalités fixés par la Commission.* » Dans le cadre des incitants 2018, Elia soumettra à l'approbation de la Commission un cahier des charges reprenant les critères et modalités de contrôle de l'exercice de cette mission, de même que les critères et possibilités de sélection de l'auditeur externe. Pour de plus amples informations, Elia renvoie à la décision de la Commission du 5 janvier 2018 reprise ici.

1.10. Divers

Plusieurs aspects ne relevant pas d'un des thèmes abordés ci-dessus sont expliqués brièvement ci-après :

- FEBEG se demande pourquoi les dispositions du régime « opt-out » des règles de transfert d'énergie (par exemple correction du périmètre de l'ARPFsp par le volume commandé) sont traitées dans les règles de transfert d'énergie.

⇒ Vision d'Elia :

Elia a fait le choix de donner une image complète des situations de marché pouvant se présenter et du régime s'appliquant à chacune de ces situations de marché.

- Febeliec et BASF font remarquer que le rôle du GRFD n'est pas repris dans le tableau des concordances.

⇒ Vision d'Elia :

Elia établira le tableau des concordances sur la base des informations obtenues dans le cadre des contrats respectifs ainsi qu'auprès du GR(F)D. Elia fixera les modalités à cet effet dans le Collaboration Agreement avec le GR(F)D.

- BASF et Febeliec font remarquer que le point 10.1 ne permet de travailler qu'avec des données de mesures quart-horaires non validées et se demandent comment Elia prévoit de gérer l'allocation des volumes fournis si les données de mesures quart-horaires au point de livraison sont modifiées après validation.

⇒ Vision d'Elia :

Le calcul du volume de flexibilité fourni fondant l'échange de données dans le cadre du calcul du déséquilibre (« *imbalance settlement* ») et de la compensation financière (point 15 des règles de transfert d'énergie) se fera toujours par Elia sur la base de données de mesures quart-horaires validées. Pour les points de livraison situés sur le réseau fermé de distribution, la validation des données de mesures quart-horaires relève de la responsabilité du GRFD concerné. Les processus concernant l'échange de données pour les services d'équilibrage proposés à partir du réseau de fermé distribution sont expliqués dans le « Metering manual for CDS » qui peut être consulté [ici](#) sur le site internet d'Elia.

- FEBEG fait remarquer qu'il y a une erreur dans le document de consultation de la Bidladder. On peut ainsi lire en p. 25 que l'énergie fournie à un point de livraison est calculée comme suit : Max [(dernière valeur quart-horaire avant le début de l'activation) - (valeur quart-horaire du quart d'heure considéré) ; puissance de référence du point de livraison]. Sans doute conviendrait-il dans cette phrase de remplacer Max par Min.

⇒ Vision d'Elia :

Elia est d'accord avec la remarque de FEBEG et fait remarquer que dans l'actuel General Framework Agreement relatif à la puissance de réglage tertiaire non réservée, le « max » a bien été remplacé par « min ». Elia propose d'apporter la modification dans le document pour éviter toute confusion à l'avenir.

- BASF et Febeliec demandent s'il est possible de désigner plusieurs FSP par grid-user et pourquoi cette possibilité n'est pas reprise et expliquée.

⇒ Vision d'Elia :

Les règles organisant le transfert d'énergie sont définies au niveau du point de livraison et non du grid-user. Chaque point de livraison est relié au maximum à un FSP. Il ne peut par conséquent pas y avoir plusieurs FSP par point de livraison.

- BASF et Febeliec se demandent ce qui se passera si un grid-user a plusieurs fournisseurs et quel fournisseur aura alors l'obligation de conclure un contrat avec le FSP pour le règlement financier.

⇒ Vision d'Elia :

Si un grid-user a plusieurs fournisseurs, le FSP doit signer un contrat pour le règlement financier avec les deux fournisseurs dans le cas d'une situation de marché avec transfert d'énergie. En cas d'arrangement opt-out, le FSP doit signer un accord bilatéral avec les deux ARPsources, les fournisseurs et l'ARPFSP pour renoncer au règlement concernant la situation de marché avec transfert d'énergie.

- Les gestionnaires de réseau de distribution font remarquer qu'un transfert d'énergie peut survenir alors qu'il y a deux ARP et/ou fournisseurs au même point de livraison.

⇒ Vision d'Elia :

Elia a conscience qu'il peut y avoir des situations particulières où un point de livraison a deux fournisseurs et/ou ARP et renvoie pour cela aux modalités décrites dans le contrat d'accès. Les volumes d'énergie calculés seront attribués, conformément à ces modalités, à l'ARP et au fournisseur concernés.

- Les gestionnaires de réseau de distribution font remarquer qu'Elia ne prévoit pas de directives en cas de changement de fournisseur par un point de livraison.

⇒ Vision d'Elia :

Elia prévoit de rédiger des directives opérationnelles claires en cas de changement de fournisseur par un point de livraison. Celles-ci seront communiquées en temps opportun aux gestionnaires de réseau (fermé) de distribution.

- Teamwise aimerait obtenir plus d'éclaircissements sur la préqualification obligatoire préalable à l'application du transfert d'énergie et demande ce que cela impliquerait pour les transactions sur les marchés day-ahead ou intra-journalier.

⇒ Vision d'Elia :

Elia renvoie au phasage des règles organisant le transfert d'énergie, où elle propose d'effectuer une étude de faisabilité et une analyse d'impact approfondies dans le courant de 2020 concernant la mise en œuvre du transfert d'énergie sur les marchés day-ahead et intra-journalier, et de soumettre celles-ci à la consultation des acteurs du marché. Cette analyse d'impact apportera davantage de clarté sur la préqualification obligatoire pour les marchés day-ahead et intra-journalier.

2. Contributions dans le cadre la consultation publique d'Elia sur les propositions de modifications du contrat ARP

2.1. L'obligation d'équilibre de l'ARPSource

Résumé des contributions reçus:

FEBEG fait remarquer que l'ARPSource¹ suit certains clients en temps réel sur la base de *télémesures*. Dans ce cas, l'ARPSource réagira immédiatement si un client réduit par exemple sa consommation. FEBEG se demande si la confidentialité ne doit pas être reconsidérée pour ces clients suivis par *télémesures*.

FEBEG demande par ailleurs des éclaircissements concernant le nouvel alinéa ajouté à l'Art 10.1 du contrat ARP : « *L'ARP est tenu d'être en équilibre en temps réel ou de préserver sa capacité...* » FEBEG propose une autre formulation dans la lignée du contrat ARP actuel : « *L'ARP prévoira et mettra en œuvre à tout moment tous les moyens raisonnables pour rester en équilibre sur une base de quart-horaire, excepté (...).* »

Au final, FEBEG plaide pour plus de cohérence entre les articles du contrat ARP et le Règlement technique fédéral. L'article 10.2 du contrat ARP permet à l'ARP de s'écarter de son périmètre d'équilibre pour participer à l'objectif global de maintien de l'équilibre, ce qui, selon FEBEG, est contraire à l'Art 10.1 du contrat ARP et à l'Art. 157 §1 du Règlement technique fédéral.

Vision d'Elia :

L'art. 19ter §1. de la Loi Électricité stipule que le gestionnaire de réseau est chargé de la gestion des données de flexibilité et qu'il doit dans ce cadre en assurer la confidentialité. Elia estime dès lors que l'ARPSource ne peut être informée que des volumes agrégés, quel que soit le type de comptage appliqué aux clients.

Elia accepte par ailleurs la proposition de FEBEG de formuler autrement le nouvel alinéa ajouté : « *ARP prévoira et mettra en œuvre à tout moment tous les moyens raisonnables en vue de rester en équilibre sur une base quart-horaire, excepté en cas de modification du périmètre d'équilibre de ARP dans le cadre d'une activation par un FSP sur les marchés où les règles de transfert d'énergie sont d'application.* »

Enfin, Elia a conscience de la nécessité de préserver la cohérence entre les articles du contrat ARP et le Règlement technique fédéral. À cette fin, Elia a proposé le 23 novembre 2017, à l'occasion du Workshop « Règlement technique fédéral et General Requirements » ([lien](#)), d'apporter un ajout à l'Art. 157 §1 pour donner la possibilité à l'ARP d'aider la zone de réglage belge. Elia propose donc d'assurer à l'avenir la cohérence entre le contrat ARP et le nouveau Règlement technique fédéral.

¹ tel que défini dans les règles de transfert d'énergie

2.2. Participation des Responsables d'accès à l'objectif global de maintien de l'équilibre de la zone de réglage

Résumé des contributions reçus:

Febeliec et BASF demandent des éclaircissements concernant la possibilité pour l'ARPFsp de s'écarter en temps réel de son équilibre pour participer à l'objectif global de maintien de l'équilibre de la zone de réglage en l'absence d'offre de flexibilité et/ou d'activation de flexibilité.

Vision d'Elia :

Elia souligne que l'ARPFsp ne peut participer à l'objectif global de maintien de l'équilibre de la zone de réglage pour la partie concernant son activité en tant qu'ARPFsp. En l'absence d'offre de flexibilité par le FSP ou d'activation de flexibilité par Elia pendant un quart d'heure donné, tous les actes posés par l'ARPFsp pendant le quart d'heure en question s'inscriront en dehors de son activité d'ARPFsp.

2.3. La notification de l'ARPSource

Résumé des contributions reçus:

Febeliec et BASF font remarquer que l'Art. 11.1.2 du contrat ARP décrit uniquement la notification en l'absence de correction du déséquilibre dans le périmètre de l'ARPSource et que l'Art. 11.1.3 du contrat ARP ne fait pas mention de l'échange de données entre l'ARPSource et Elia.

Febeliec et BASF font également remarquer que l'échange de données sous forme de message textuel entre Elia et l'ARPSource dans les 15 minutes suivant le début de la période d'activation n'est pas suffisant et demandent plus de clarté concernant le moment auquel l'ARPSource est informé du volume de flexibilité fourni.

Vision d'Elia :

L'art. 11.1.2 du contrat ARP décrit les notifications dans les 2 cas suivants :

- 1) le cas où Elia demande à un fournisseur de puissance **réservée** de réglage tertiaire d'unités techniques non-CIPU une modification ou interruption des prélèvements/injections susceptible d'avoir un effet sur le périmètre d'équilibre de l'ARPSource ;
- 2) le cas où Elia demande à un fournisseur de puissance **non réservée** de réglage tertiaire d'unités techniques non-CIPU une activation des prélèvements/injections susceptible d'avoir un effet sur le périmètre d'équilibre de l'ARPSource.

Dans les deux cas, Elia informera le plus précisément possible l'ARP du volume maximum activable et du volume effectivement fourni, pour autant qu'Elia dispose de ces

informations. Cette notification concernera aussi bien une situation avec transfert d'énergie qu'une situation avec arrangement opt-out. La notification se fera par e-mail dans les quinze minutes suivant l'activation. Si une notification au moyen d'un message textuel ne suffit pas, Elia demande aux acteurs du marché de proposer une autre solution.

2.4. La correction du périmètre d'équilibre de l'ARPSource

Résumé des contributions reçus:

BASF fait remarquer qu'il y aura une correction du périmètre du déséquilibre de l'ARPSource pendant la période d'activation et demande à Elia si les phénomènes de transition (ramp up, ramp down) seront également corrigés dans le modèle de prélèvement du grid-user.

FEPEG se demande enfin si, dans la phrase « (...) le Volume individuel de flexibilité fourni à un Point de livraison se fonde sur les règles précitées et est additionné pour tous les Points de livraison », le mot « additionné » ne devrait pas être remplacé par « divisé ».

Vision d'Elia :

Elia ne corrigera pas les phénomènes de transition dans le périmètre d'équilibre de l'ARPSource.

Elia confirme par ailleurs que la correction au prorata telle que décrite à l'art. 11.1.3 du contrat ARP doit bien contenir le mot « additionné ». Pour de plus amples informations concernant la correction au prorata, Elia renvoie à la note de concept Bidladder ([lien](#)).